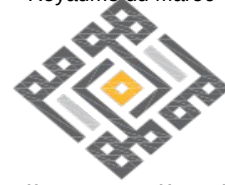




الوكالة الحضرية لطنجة  
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ  
Agence Urbaine de Tanger



الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين  
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

## CONVENTION DE COOPERATION ET D'ECHANGE

### - PREAMBULE : LES PRINCIPES GENERAUX.

L'objet de cette convention est d'affermir et de développer la relation de coopération et d'échange que connaissent aujourd'hui l'Agence Urbaine de Tanger et le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes pour la zone Tanger.

Le partage des valeurs de respect des lois et règlements qui leurs sont opposables, ainsi que les principes de transparence et d'équité et la recherche de l'intérêt général et aussi la promotion des hautes valeurs du métier d'architecte sont les critères qui président cette relation et la Convention qui la formalise.

Dans une première phase cet accord concerne deux volets :

- Le traitement, avant et après avis de la commission d'instruction des demandes d'autorisation de construire et de lotir.
- L'accès professionnel aux documents d'urbanisme et des dossiers de lotissement dont disposent les deux parties.
- Les dispositions qui suivent concernent ces deux points. Elles pourront être mises à jour en commun accord. Elles pourront aussi être élargies à d'autres sujets d'intérêt commun.

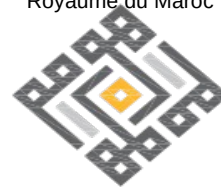
Le CROAT continuera à sensibiliser, par tous les moyens à sa portée, l'ensemble des architectes pour les inciter à mettre en œuvre les principes décrits plus haut.

### 1. PROCEDURES POUR LA PRÉ-INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE.

Il est convenu entre les deux parties d'organiser et de faire fonctionner une première instruction des demandes d'autorisation de construire et de lotir avant le dépôt officiel via la plate-forme électronique Rokhas.



الوكالة الحضرية لطنجة  
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ  
Agence Urbaine de Tanger



الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين  
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

Cette pré-instruction sera assurée par le responsable de l'instruction des dossiers au sein de l'Agence Urbaine qui recevra les architectes maîtres d'œuvre concernés. Ces réunions se feront en mode présentiel sur rendez-vous concerté à l'avance.

L'objet de cette pré-instruction est de prendre un premier avis de l'Agence urbaine de Tanger et éviter au maximum les observations pendant la phase officielle d'instruction de la demande.

Cette procédure ne concerne que les « Grands Projets » tels qu'ils sont définis par l'annexe 2 du Règlement Général de Construction.

Avant de demander un rendez-vous l'architecte devra avoir produit une première esquisse sommaire et devra présenter à la discussion :

- Un plan de masse tenant compte de la note de renseignement s'il y a lieu.
- Une coupe de principe indiquant le nombre de niveaux et les hauteurs demandées.

Seuls les architectes auteurs des projets, ou leurs représentants architectes, sont concernés par cette procédure.

Le CROAT établit en accord avec l'Agence Urbaine de Tanger une fois par semaine un calendrier de rendez-vous qui est communiqué aux intéressés suite à leur demande.

Les réunions de pré-instruction se tiendront tous les Mardi et Jeudi de 09h à 12h.

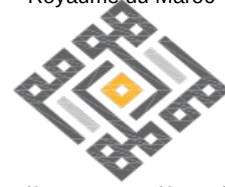
## **2. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECOURS MOTIVÉS.**

La procédure de recours est mise en place pour donner la possibilité à l'architecte d'exposer ses arguments en faveur de son projet quand il a reçu un avis défavorable de l'Agence Urbaine de Tanger.

Cette procédure ne peut être menée par l'intermédiaire du CROAT que si les arguments en faveur de la révision sont conformes à la loi, aux règlements et aux critères d'équité et de transparence qui sont exposés en préambule.



الوكالة الحضرية لطنجة  
ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ  
Agence Urbaine de Tanger



الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين  
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

La réunion de recours est tenue sur rendez-vous, sous la présidence de la Directrice de l'Agence Urbaine de Tanger, ou son représentant et en présence de l'Architecte demandeur et du président du CROAT ou son représentant.

Les demandes de recours motivées sont adressées au CROAT qui donne suite s'il l'estime nécessaire.

Les réunions de recours, si elles sont programmées se tiennent au moins une fois par mois.

### **3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOLÉANCES MOTIVÉES.**

Il est possible que pendant la pré-instruction ou l'instruction, l'une des parties relève un comportement qui va à l'encontre des principes décrits au préambule et désire en informer les responsables des deux entités.

La doléance peut concerner aussi bien la partie qui instruit les dossiers que les architectes auteurs des projets.

Ces doléances, une fois examinées et acceptées par les responsables sont traitées de la manière qui leur paraîtra la plus efficace par la Directrice de l'Agence urbaine de Tanger et le Président du CROAT.

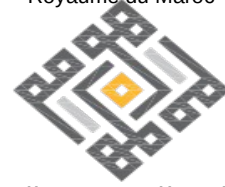
### **4. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME.**

Les deux parties prennent en compte :

- De la loi 31-13 relative au droit à l'information
- De la nécessité pour les Architectes d'avoir un accès professionnel aux documents d'urbanisme homologués ou assimilés.
- De la nécessité pour les deux parties de disposer des plans de lotissement approuvés couvrant les communes du territoire sous la responsabilité de l'Agence Urbaine de Tanger.



الوكالة الحضرية لطنجة  
ⵜⴰⵎⴰⵎⵓⵔⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⵉⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⵉⵏⵜ  
Agence Urbaine de Tanger



الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين  
ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES

En conséquence l'Agence Urbaine de Tanger s'engage à mettre à la disposition des Architectes tous les documents d'urbanisme (plans, règlements, nomenclatures) homologués soit en suivant les liens ci-dessous :

- <https://aut.gov.ma/pa/>
- <https://taamir.gov.ma/karazal/>

Dans le cas de documents homologués non encore présents sur l'une de ces plateformes l'Agence urbaine de Tanger les mettra à la disposition du CROAT dès leur validation.

Pour sa part le CROAT initie une campagne de collecte des lotissements approuvés soit auprès des architectes auteurs, soit auprès des communes ayant adhéré à cette initiative.

Ces documents feront l'objet d'une base de données et leur accès sera donné à l'Agence Urbaine de Tanger.

## 5. PISTES DE COOPÉRATION FUTURE.

La présente convention porte sur l'accès à l'information et aux procédures d'urbanisme. Il est convenu aussi de mettre en place un programme de formation continue conjoint aux deux institutions. L'évolution des conditions de travail des architectes et de la législation qui les encadrent demande une formation continue conçue aussi bien pour la pratique libérale que pour les confrères exerçant dans la fonction publique. Ce programme sera développé dans une convention à venir.

Fait à Tanger le 21/05/2025

Directrice de l'Agence Urbaine  
de Tanger

Président du Conseil Régional de l'Ordre des  
Architectes  
- zone Tanger-